



PAULHAN

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM110

Portant sur l'occupation du domaine public, organisation de la festivité « Bal des pompiers » à Paulhan

Le Maire,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code pénal, notamment les dispositions relatives aux atteintes à l'ordre public ;

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les mesures nationales du plan VIGIPIRATE été-automne 2026 en date du 22 juin 2026 vigilance renforcée ;

Vu la demande en date du 01 Avril 2026, d'organiser un bal par les pompiers de Paulhan représentés par Mme GROUSSET Coraline co-présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers,

Vu la réunion préparatoire en date du 28 Mai 2026 ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 1er et 3ème groupe,

Vu la convention D.P.S n°26-1751 conclue entre l'union départementale des SP de l'hérault et l'amicale des SP de Paulhan ;

Considérant l'engagement de 4 agents de sécurité de la société Altéa de 19h00 à 01h00 jour de manifestation ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir tout risque d'accident, de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment des débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

Considérant que pour permettre l'organisation de cette festivité située parking groupe scolaire Arc en ciel ainsi que route d'Usclas dans sa portion entre le n°203 et le n°392, il convient pour des raisons de sécurité d'interdire de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules dans cette zone.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, Mme GROUSSET Coraline co-présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers de Paulhan est autorisée à organiser la festivité « Bal des pompiers » sur le parking groupe scolaire Arc en ciel ainsi que route d'Usclas dans sa portion entre le n°203 et le n°392.
La festivité aura lieu du Jeudi 06 Août 2026 à 19h00 au Vendredi 07 Août 2026 à 01h00, avec restauration et vente de boissons.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur les parkings du groupe scolaire ainsi que du côté gymnase communal à compter du jeudi 06 Août 2026 à 08h00 jusqu'au Vendredi 07 Août 2026 à 08h00.
La circulation Route d'Usclas dans sa section comprise en le n°203 et le n°392 sera interdite à tous véhicules du Jeudi 06 Août 2026 à 14h00 jusqu'au Vendredi 07

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

Août 2026 à 08h00 sauf véhicules de secours, de police, de gendarmerie, de collecte des déchets, des services techniques, ainsi que les véhicules expressément autorisés par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Les dispositions prévues à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de l'organisation, des secours et de services de collecte ménagère.

ARTICLE 4 : Afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules sur le périmètre de la festivité, la Route d'Usclas dans sa section comprise entre le n° 203 et le n°392 sera fermée à la circulation par la mise en place de plots béton, conformément à la prescription de la sous-préfecture. L'accès à la route d'Usclas depuis la Rue Jean-Paul SARTRE sera également condamné par la mise en place de plots bétons. Les dispositifs anti-intrusion devront être positionnés de manière à permettre, en permanence, le passage des véhicules de secours dans des délais compatibles avec les exigences opérationnelles.

Une pré signalisation « Route Barrée » sera implantée en amont et en aval du périmètre de la festivité.

ARTICLE 5 : Mme GROUSSET Coralynne co-présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er et 3ème groupe définis par le code de la santé publique le jeudi 06 août 2026 de 18h00 à 00h30. Les boissons devront impérativement être servies dans des contenants incassables et la vente de boissons en bouteilles en verre est interdite.

ARTICLE 6 : Les « Food Trucks » ainsi que la buvette de l'amicale des sapeurs-pompiers de Paulhan sont tenus de proposer des contenants en carton ou plastiques pour la nourriture solide et liquide. Les huiles alimentaires et déchets spécifiques feront l'objet d'une élimination conforme à la réglementation en vigueur. Les emplacements mis à disposition des commerçants devront être restitués en leur état d'origine, les emballages et autres déchets doivent être récupérés en vue de leur tri. L'organisateur de la festivité est en charge de faire respecter ces conditions.

ARTICLE 7 : Quatre agents de sécurité privée assureront en complément de la police municipale et de la gendarmerie nationale, la sécurité de cette manifestation du jeudi 06 Août 2026 à 19h00 jusqu'au Vendredi 07 Août 2026 à 02h00. Les agents devront être titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 8 : Mme GROUSSET Coralynne co-présidente de l'amicale des sapeurs-pompiers, est responsable du bon déroulement de l'organisation de son évènement et du respect des conditions fixées aux articles sus mentionnés. L'organisateur veillera à réduire progressivement le niveau sonore dans les quinze minutes précédant la fin de la manifestation afin de favoriser une dispersion progressive du public. Les lieux devront être rendus dans l'état initial.

ARTICLE 9 : Les bénéficiaires sont seuls responsables de leurs faits, de celui de leurs personnels et des biens dont ils ont la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de la festivité à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés. Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et responsabilité exclusive des organisateurs, parents, encadrants et / ou accompagnants. L'organisateur s'assurera que les prestataires intervenants disposent des assurances nécessaires à l'exercice de leur activité.

ARTICLE 10 : Les organisateurs de cette manifestation s'engagent à suspendre ou annuler leur animation si les conditions météorologiques présentent un risque pour la sécurité du public. Cette suspension implique l'évacuation immédiate du public et la sécurisation des structures et de leurs abords.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 11 : Les panneaux d'interdictions seront mis en place par les services techniques municipaux, les plots bétons seront mis à disposition par la commune et devront être installés et retirés par les organisateurs pour délimiter et sécuriser le périmètre réservé à cette manifestation.

ARTICLE 12 : L'organisateur veillera au maintien permanent d'un cheminement libre permettant l'accès des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des services d'urgence.

ARTICLE 13 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : La Brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, l'amicale des pompiers de Paulhan représentée par Mme GROUSSET Coralyne, les services techniques municipaux, ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Lodève.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.